

GE_GERICHTE ACJC/1478/2020 vom 12. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1478_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1478/2020 du 12 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1478/2020 del 12 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1

Le requérant est de nationalité néo-zélandaise et l'adopté, né en 1992 et donc majeur, de nationalité britannique, de sorte que l'adoption sollicitée est régie par la loi suisse sur le droit international privé. Le requérant étant domicilié à Genève, la Cour de justice est compétente pour se prononcer sur l'adoption requise (art. 75 al. 1 LDIP; art. 268 al. 1 CC; art. 120 al. 1 let. c LOJ), qui s'examine selon le droit suisse (art. 77 LDIP).

E. 2.1

Une personne majeure peut être adoptée notamment lorsque durant sa minorité les parents adoptifs ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an (art. 266 al. 1 ch. 2 CC). Les dispositions sur l'adoption des mineurs s'appliquent par analogie à l'exception de celle sur le consentement des parents (art. 266 al. 2 CC). Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint lorsque le couple fait ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 1 ch. 1 et al. 2 CC). La différence d'âge entre l'enfant et l'adoptant ne peut pas être inférieure à seize ans ni supérieure à quarante-cinq ans (art. 264d al. 1 CC). Le consentement de l'enfant est requis s'il est capable de discernement (art. 265 al. 1 CC). L'opinion des parents biologiques de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption doit être prise en considération (art. 268a quater al. 2 ch. 2 CC).

E. 2.2

L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs (art. 267 al. 1 CC). Les liens de filiation antérieurs sont rompus (art. 267 al. 2 CC). Les liens de filiations ne sont pas rompus à l'égard de la personne avec laquelle le parent adoptif est marié (art. 267 al. 3 ch. 1 CC). Le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 267a al. 2 CC). L'enfant de conjoints qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom (art. 270 al. 3 CC). L'autorité compétente peut autoriser une personne majeure qui fait l'objet d'une demande d'adoption à conserver son nom de famille s'il existe des motifs légitimes (art. 267a al. 3 CC).

E. 2.3

En l'espèce, le requérant a épousé la mère de l'adopté en 2013. Ils ont emménagé ensemble à Genève en 2006 et font ménage commun depuis quatorze ans. Le requérant a ainsi fourni des soins et pourvu à l'éducation de l'adopté durant quatre ans avant que celui-ci n'atteigne sa majorité en 2010. Ces derniers ont noué des relations de nature filiale, se considérant mutuellement comme père et fils.

- 4/5 -

C/20709/2019 Les exigences posées quant à la différence d'âge sont respectées, et B_____ a consenti à son adoption. Les conditions posées par la loi à l'adoption d'une personne

majeure sont ainsi réalisées. La mère de l'adopté a acquiescé à la requête de son époux visant à l'adoption de son fils. Le requérant a par ailleurs produit les pièces justifiant des recherches effectuées en Russie en vue de prendre contact avec le père biologique de l'adopté. Ces démarches étant demeurées vaines, l'opinion de ce dernier quant à l'adoption de B_____ n'a pas pu être rapportée. Son éventuelle opposition n'aurait toutefois pas été un obstacle au prononcé de l'adoption sollicitée, dans la mesure où il n'a plus eu le moindre contact avec son fils depuis de nombreuses années. L'adoption requise sera en conséquence prononcée. L'adopté acquerra le statut juridique d'un enfant du requérant et les liens de filiation avec son père biologique seront rompus (art. 267 al. 1 et 2 CC). Les liens de filiation avec sa mère, seront en revanche maintenus (art. 267 al. 3 ch. 1 CC). L'adopté, qui n'a pas demandé à garder son nom, portera dorénavant le nom A/C_____ que le requérant et sa mère portent en commun (art. 267 al. 2 et 3 CC et 270 al. 3 CC).

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à l'000 fr., sont mis à la charge du requérant. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de même montant versée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 98, 101 et 111 CPC; 19 al. 3 let. a LaCC). * * * * *

- 5/5 -

C/20709/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de B_____, né le _____ 1992 à F_____ (Russie), de nationalité britannique, par A_____, né le _____ 1967 à D_____ (Nouvelle-Zélande), de nationalité néo-zélandaise. Dit que les liens de filiation entre B_____ et C_____, née _____ [nom de jeune fille] le _____ 1971 à E_____ (Russie), de nationalité britannique, ne sont pas rompus. Dit qu'à l'avenir l'adopté portera le nom A/C_____. Arrête les frais judiciaires à l'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.